



Monsieur Robert BIEL
4, rue de l'Eglise
L-6832 BETZDORF

N/Réf.: 102012

Monsieur,

Je me réfère à votre requête du 2 février 2022 par laquelle vous sollicitez une prolongation ou renouvellement de la décision 89557 du 16.11.2017 relative à la construction d'une étable sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BETZDORF: section B de BETZDORF (am Grimm), sous les numéros 635/2380 et 767/279.

L'autorisation du 16 novembre 2017 étant devenue caduque alors que le délai de validité de deux ans est expiré, je vous accorde une nouvelle autorisation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles aux conditions suivantes :

1. L'étable sera érigée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Betzdorf, section B de Betzdorf, sous les numéros 635/2380 et 767/279, conformément à la demande et au plan soumis, portant la référence 2017.09.27 Biel Betzdorf Neubau Stall, élaboré par l'entreprise Kerger constructions.
2. La construction ne dépassera pas les dimensions énumérées sur le plan soumis.
3. Les matériaux de déblai seront déposés sur une décharge dûment autorisée. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.
4. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
5. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
6. La construction sera entièrement (charpente, bardage) réalisée en bois appliqué verticalement. Elle sera placée sur une dalle en béton. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
7. Les portes seront réalisées en bois avec cadre métallique. Le bois utilisé pour les portes sera le même que celui utilisé pour les parois. Il sera renoncé aux portes préfabriquées. Seules les portes permettant un accès direct au couloir d'alimentation pourront être réalisées sous forme de portes sectionnelles de couleur gris-ardoise non-reluisante.
8. La toiture sera réalisée en un matériau non-reluisant de couleur gris-ardoise.
9. La construction servira uniquement à des fins agricoles. Tout changement d'affectation est interdit.

10. La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
11. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée.
12. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
13. Le préposé de la nature et des forêts (M. Tom Kinnen, tél : 621 202 130) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.


Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Frank Wolff
Directeur-adjoint de l'Administration
de la nature et des forêts

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BETZDORF